

**NOTICE RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE
SUR LA VALEUR DES STOCKS DE PRODUITS PÉTROLIERS**

L'article 10 de la loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-958 prévoit une contribution exceptionnelle due par toute personne propriétaire de produits pétroliers au 4 juillet 2012 sur le territoire métropolitain, et assise sur la valorisation d'un stock moyen du dernier trimestre 2011.

Le présent formulaire est utilisé pour déclarer cette contribution.

1. Utilisation du formulaire

Cette déclaration est à usage unique pour l'année 2012.

Qui doit déclarer ?

Toute personne propriétaire, au 4 juillet 2012, de volumes d'un ou de plusieurs produits pétroliers repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, détenus dans des installations situées sur le territoire de la France métropolitaine et placées sous un des régimes suspensifs prévus aux articles 158A et 165 du code des douanes, à savoir :

- l'entrepôt fiscal de stockage ;
- l'entrepôt fiscal de carburant d'aviation ;
- l'usine exercée de raffinage ;
- l'usine exercée de pétrochimie ;
- les autres usines exercées.

Sont cependant exonérés de la contribution les redevables qui ont cessé leur activité pendant une période d'au moins trois mois consécutifs au cours du premier semestre 2012.

Quand la déposer ?

La déclaration doit être déposée entre le 1^{er} octobre 2012 et le 15 décembre 2012.

Où la déposer ?

La déclaration est envoyée en deux exemplaires au bureau de douane de Lyon Énergie, 56 avenue du Progrès, BP 88, 69684 CHASSIEU CEDEX (tél. : 09 70 27 34 22/23, courriel : lyon-energies@douane.finances.gouv.fr). Un exemplaire visé par le bureau est retourné à l'opérateur.

Le paiement doit obligatoirement être effectué au moment du dépôt de la déclaration.

Le paiement peut être effectué par virement, par chèque de banque, en numéraire ou mandat, auprès de la Recette régionale des douanes de Lyon, 11-13 rue Curie, 69006 LYON (tél. : 04 37 24 20 50).

Si le paiement est effectué par virement sur le compte de la recette régionale, les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00497	0000Q050500	89

IBAN FR 17 3000 1004 9700 00Q0 5050 089
Identifiant de la BDF (BIC) BDFEFRPPCCT

2. Rubriques de la déclaration

- Rubrique Redevable :

Le redevable remplit à cet endroit les informations qui l'identifient. Si le redevable est entrepositaire agréé en matière de produits énergétiques, il peut également ajouter son numéro d'entrepositaire (racine commune aux numéros d'accises de type « Wxxxx »).

- Liquidation de la taxe :

La taxe est déterminée par les volumes de tout produit du tableau B en stock le dernier jour des trois derniers mois de 2011, dont le redevable était propriétaire ; une ligne doit être créée par produit concerné, les données étant disposées comme indiqué sur la déclaration.

Des feuillets supplémentaires peuvent être utilisés si nécessaire.

- **Rubrique 1 et 2** : désignation du produit et nomenclature.

Il faut indiquer le libellé de position du produit tel qu'il figure au tarif des douanes au niveau de la Nomenclature Combinée (8 chiffres), ainsi que le code à 8 chiffres correspondant.

REMARQUE : s'agissant de quantités valorisées en 2011, et afin d'avoir la correspondance avec la valeur forfaitaire, la nomenclature du produit doit être celle utilisée et valide en 2011.

- **Cases (a), (b) et (c)** : il faut indiquer dans ces trois cases le volume détenu au dernier jour des trois derniers mois de l'année 2011, c'est-à-dire le volume au 31/10/11, le volume au 30/11/11 et le volume au 31/12/11. Pour les produits taxables au poids, indiquer le poids aux 100 kg.

- **Case (d)** : moyenne des quantités indiquées en (a), (b) et (c), c'est-à-dire $(a+b+c)/3$.

- **Case (e)** : indiquer la valeur forfaitaire (montant et unité de taxation : X €/hl ou X €/100kg) applicable au dernier quadrimestre 2011, fixée conformément au 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts (voir décision administrative n°11-27 du 30/08/2011 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6907 du 31/08/2011).

EXCEPTION : pour les gaz de pétroles et autres hydrocarbures gazeux classés aux nomenclatures 27-11-14, 27-11-19 et 27-11-29, et destinés à être utilisés autrement que comme carburant, indiquer le prix de revient.

- **Case (f)** : Valeur moyenne du produit : valeur forfaitaire multipliée par la quantité moyenne du stock.

- **Case (g)** : Montant de la contribution pour la ligne : 4 % de la valeur moyenne du produit. Le montant est arrondi à l'euro inférieur pour les décimales inférieures ou égales à 49 centimes, et à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 centimes.

- **MONTANT TOTAL** : somme totale de tous les montants de contribution par produit.

- Engagement du déclarant :

La déclaration doit être datée et signée par un représentant dûment habilité de la société.